

• (1610)

Il faut jauger ce projet de loi selon des normes objectives qui peuvent se ramener à deux simples questions: Premièrement, le projet de loi protège-t-il les droits et libertés individuels des citoyens? Deuxièmement, le projet de loi donne-t-il au corps politique du pays un certain droit de regard sur les activités du Service de sécurité? Dans les deux cas, il faut malheureusement répondre non.

Le projet de loi C-9 a été présenté à la Chambre en janvier dernier et on en a discuté de façon intermittente depuis. Dans le courant de la semaine, au cours de notre étude du projet de loi, il nous faudra examiner les dispositions du projet de loi qui sont inacceptables. Il faut ou bien les supprimer ou bien supprimer tout le projet de loi. En conséquence, nous n'appuierons pas le projet de loi tel qu'il a été présenté. Nous ne serons en faveur d'effectifs civils que si le projet de loi offre les garanties qui nous semblent nécessaires et qui, soit dit en passant, semblent nécessaires à bien des groupes de gens d'un bout à l'autre du pays. Ces groupes ont passé beaucoup plus de temps à réfléchir à ce type de protection et à en discuter que nous ne l'avons fait à la Chambre.

En terminant, j'estime indispensable d'établir un juste équilibre entre les menaces envers la sécurité du Canada et les atteintes aux libertés civiles des Canadiens.

Le président suppléant (M. Herbert): Le député de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) a la parole pour poursuivre le débat.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Avant que le député de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) prenne la parole, un député conservateur voudrait peut-être intervenir. Quatre orateurs du Nouveau parti démocratique ont pris part au débat et nous aimerions qu'au moins un député de l'opposition officielle intervienne sur cet important projet de loi. Peut-être entendent-ils le laisser approuver sans rien dire, comme ils l'ont fait au comité?

Le président suppléant (M. Herbert): Au sujet de ce rappel au Règlement qui n'en est pas un, c'est aux députés de décider s'ils veulent discuter de cette question. Le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) invoque le Règlement.

M. Thacker: Monsieur le Président, au sujet de ce rappel au Règlement, vous constaterez que nous en sommes à la première motion du député de Burnaby (M. Robinson), qui vise à supprimer le titre du projet de loi. On peut nous empêcher ainsi de discuter de l'article 2 qui porte sur les définitions, de l'article 12 concernant les pouvoirs, de l'article 16 qui traite de la collecte de renseignements, de l'article 21 qui porte sur les mandats, de l'article 30 qui traite de l'inspecteur général, de l'article 34...

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre. Il y a encore une fois matière à débat. Le député de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) a la parole.

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je suis le débat du projet de loi C-9 depuis quelques mois avec une certaine inquiétude. En outre, je suis inquiète de voir comment le gouvernement veut faire adopter de force cette mesure et l'hésitation qu'il montre à accepter ces

Service du renseignement de sécurité

amendements indispensables qui visent à limiter les pouvoirs sans précédent qui seront conférés au Service de sécurité si le projet de loi C-9 est adopté sous sa forme actuelle.

[Français]

Les pouvoirs donnés au Service canadien du renseignement de sécurité dans cette législation sont beaucoup trop forts et sont sans précédent dans notre système. Le gouvernement aura accès à toute documentation gouvernementale ou privée, sauf les données de Statistique Canada. Par exemple, le Service canadien du renseignement de sécurité pourrait, si ce projet de loi est adopté, entrer dans les bureaux des médecins, des avocats, des prêtres et des pasteurs, des psychologues et dans les maisons privées. Un juge peut donner un mandat autorisant, et je cite du projet de loi:

- (a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;
- (b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;
- (c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets:

Notons parmi ces mesures le manque d'un sens des proportions.

La personne qui demande un mandat, par exemple, pour l'interception et l'ouverture du courrier ou l'installation de micros, n'est pas obligée d'établir la commission probable d'un crime ou la menace d'un crime ou une menace véritable ou sérieuse à la sécurité du Canada!

Une autre faute grave du projet de loi C-9 est le manque du processus de comptabilité.

La Commission McDonald a proposé un contrôle sur les activités du Service par un comité parlementaire. Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui donne l'apparence d'un tel contrôle, mais les pouvoirs donnés au comité parlementaire ne sont pas adéquats. Ce comité proposé n'aura pas le droit d'accès aux documents du Cabinet. Il n'aura pas, par cette omission, la possibilité de juger de la nécessité ou non des activités entreprises par le Service. Le gouvernement peut toujours dire que le comité n'a pas l'information nécessaire pour comprendre les raisons pour lesquelles une interception a été faite.

Notons que dans d'autres pays, y compris les pays avec des problèmes de sécurité beaucoup plus graves que les nôtres, ces comités parlementaires existent. Aux États-Unis et en Allemagne de l'Ouest, il y a des comités parlementaires surveillant les services de sécurité, avec accès à toute information en possession desdits services.

[Traduction]

Les pouvoirs prévus dans le projet de loi C-9 sont très vastes et sans précédent. L'accès à tous les dossiers du secteur privé et du gouvernement, à l'exception des documents touchant le recensement de Statistique Canada, est un amendement très modeste qui a été accepté. Il l'a sans doute été parce que les dossiers du recensement ne seront pas très utiles aux fins de la sécurité. Ce qui serait utile, ce sont les dossiers médicaux et psychologiques, les déclarations d'impôt sur le revenu, les casiers judiciaires, les notes de journalistes—le Service de sécurité pourra pénétrer par effraction dans n'importe quel endroit, foyer ou cabinet médical, sans mandat.